HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°05-2026-439

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2026-10-28-00006 - 20261028 - AP armes, pyro, protection 311026 (6 pages) Page 3

Direction des services du cabinet et de la sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2026-10-28-00006

20261028 - AP armes, pyro, protection 311026

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 28 octobre 2026

Arrêté préfectoral n° 05 2026 10 28 00006

portant mesures de police applicables du vendredi 30 octobre 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00 sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

- interdiction temporaire du port et du transport sans motif légitime de mesures de protection, d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, de liquides inflammables, corrosifs et assimilés,
- réglementation temporaire d'acquisition et de détention d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, mortiers, fusées et autres pétards ou assimilés.

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Code de la défense et notamment son article L.2352-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre VII du livre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1, 431-3, 431-9, 431-9-1, 431-10 et suivants, R.644-4, R.644-5 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1 et L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe **BAILBÉ**, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 03 avril 2025 portant nomination de Madame Hélène DARGON, administratice des affaires maritimes de 1re classe, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Vu la posture Vigipirate au stade « vigilance renforcée » prenant effet à compter du 22 juin 2026 ;

Vu les rapports d'incidents et suites judiciaires données et en cours aux infractions constatées depuis la mi-septembre 2026 commises dans le cadre des différents mouvements de mobilisation revendicative ;

Considérant qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, il est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste sur le pays exige le maintien d'une extrême vigilance pour la protection des rassemblements et sites où un public important est susceptible de se rendre suivant déclaration ou de manière spontanée ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ;

Considérant que le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, au préalable, les troubles à l'ordre public constatés en France consécutifs à la poursuite du mouvement lycéen et étudiant ; que ce mouvement, s'il était initialement principalement constitué d'actions de blocages d'établissements scolaires, a désormais généré dans certaines agglomérations en

d'importantes violences urbaines, heurts, affrontements avec les forces de l'ordre, dégradations de biens publics et privés, dégradations et pillages de commerces ;

Considérant, en particulier, que certains rassemblements légalement organisés pour faire entendre de manière pacifique certaines revendications ont été délibérément utilisés par certains individus pour provoquer des affrontements, casses et vols ;

Considérant que depuis plusieurs semaines des débordements se sont produits dans le département des Hautes-Alpes, notamment aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ce mouvement social d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que ces incidents ont pris des formes différentes dont des rassemblements et déambulations revendicatives non déclarés, des tentatives incendiaires, des dégradations volontaires de biens publics, l'utilisation de fumigènes et des tirs de pétards, feux d'artifices et mortiers ;

Considérant en sus que depuis le début de ces mouvements, près d'une quinzaine d'individus, parfois mineurs, ont été interpellés et placés en garde-à-vue pour être entendus, notamment pour des faits de violences en réunion avec armes, outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux ou encore recel de vols ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains objets, artifices de divertissement ou autres éléments dont l'utilité initiale est bafouée, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, ou des personnes ; et considérant que cet usage détourné est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes susceptibles d'assister ou de rejoindre les mouvements, qu'ils s'agissent d'évènements déclarés ou non, organisés dans le département en écho au contexte national actuel ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement protéiforme, depuis les premières revendications aux portes des établissements scolaires et jusqu'aux évènements du 24 octobre dernier ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté d'expression et du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que selon les informations recueillies, différents appels ont été lancés, notamment sur les réseaux sociaux, couplant la mobilisation sociale actuelle à la festivité que peut représenter le 31 octobre jour de la fête d'Halloween ; que cette dernière, en tant qu'évènement festif particulier incitant les personnes à se déguiser, est susceptible de mobiliser un nombre croissant de personnes ; il existe des risques avérés que ces appels revendicatifs lancés pour la journée du 31 octobre 2026 soient considérés par des individus isolés ou en réunions comme des opportunités d'utilisation d'objets, armes, mortiers ou autres engins pyrotechniques à des fins de déstabilisation de l'ordre public

notamment sous couvert de la festivité que peut représenter la fête d'Halloween ; que ces dérives présentent des risques certains pour la sûreté et la sécurité de tous ;

Considérant que ces rassemblements n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucune déclaration, et qu'en application de l'article 431-9 du Codé pénal pré-cité, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Considérant qu'en application l'article 431-9-1 du Code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent de l'être, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant par ailleurs qu'en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage, et que la méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe soit 150 € ;

Considérant également qu'est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe soit 135 € et jusqu'à 750 € la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police en application de l'article R.644-5 du Code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant notamment ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il y a lieu pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les dégradations de biens publics et privés, notamment commerciaux, ainsi que tous autres désordres, de prévenir ces troubles et ces risques susceptibles d'intervenir le 31 octobre 2026 au sein de plusieurs communes du département, par des mesures adaptées et limitées dans le temps et l'espace et par des mesures complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ; qu'en outre, le risque que la détention ou le portage d'un équipement de protection pour commettre ou préparer des violences, ou s'en servir pour dissimuler son visage afin d'échapper à l'identification lors de la survenance de troubles, apparaît exacerbé sous couvert des festivités d'Halloween qui se caractérisent par le déguisement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens dans le contexte actuel de mouvement revendicatif national ; que la présente mesure en interdisant temporairement le port et le transport sans motif légitime d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et en réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers à l'occasion de la mobilisation précitée répond à ces objectifs ;

SUR proposition de la sous-préfète ;

Arrête

Article 1er – Sont interdits, du vendredi 30 octobre 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00, sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection individuelle tels que masques de toutes natures, casques, cagoules ou assimilés, boucliers artisanaux, destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

- le port et le transport par des particuliers d'armes toutes catégories confondues et d'objets dangereux pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

- l'acquisition, la détention et le transport par des particuliers d'artifices de divertissements, engins pyrotechniques tels que des fusées, pétards, ou assimilés, et tout autre élément, substances ou mélanges dangereux, notamment inflammables ou corrosifs, dont l'utilisation initiale pourrait être détournée ;

- la cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissements de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

Article 2 – Les interdictions mentionnées au sein du 1er article du présent ne concernent pas les personnes dûment habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 3 – Les interdictions mentionnées au sein du 1er article du présent ne concernent pas les évènements ayant dûment fait l'objet d'une autorisation. Les organisateurs des dits évènements devront être en capacité de produire, sur demande, les autorisations régulièrement délivrées et devront justifier le cas échéant de leur certificat de qualification, ou de leur certificat de formation ou de leur habilitation. Ils ne pourront ainsi déroger aux dispositions du présent arrêté qu'à ces fins professionnelles.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, pour la période citée en article 1er.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant à la suite de la décision.

Article 7 – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis aux maires du département ainsi qu'à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de GAP.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, secrétaire générale adjointe,

Hélène DARGON